



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REITZEL BRIAND

ZI de la Herse
72160 Connerré

Références : 2026-256_REITZEL (EX CHRIST CONDIMENTS)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006305481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement REITZEL BRIAND implanté ZI de la Herse 72160 Connerré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REITZEL BRIAND
- ZI de la Herse 72160 Connerré
- Code AIOT : 0006305481
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site REITZEL situé à Connerré est spécialisé dans la fabrication de condiments vinaigrés,

principalement des cornichons. Le site emploie environ 50 personnes. Le type de production est dépendant de la saison, ainsi de mi-mai à fin septembre, le site reçoit des cornichons frais, puis le reste de l'année les cornichons sont importés dans des fûts et conservés dans une solution de saumure vinaigrée.

Lors de la visite, les lignes de production ont été observées ainsi que le stockage effectué sur l'ancien site "Coudray" (parcelles à l'ouest du site).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Constat visite du 14/09/21	Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 55 et 56	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émissions - rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Consignes d'exploitation - zones à risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	AR1 – Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration annuelle des émissions - GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Situation administrative - rubrique 2663	Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Déversement de jus vinaigré dans le réseau communal	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
9	Distance d'implantation stockage 1532	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.1 et 2.4.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur les constats relevés lors des visites d'inspection de juin 2023 (prélèvements et rejets aqueux) et avril 2025 (zonage ATEX).

La situation du site est régulière concernant les prélèvements en eau, l'exploitant a justifié l'autorisation pour l'exploitation du forage. Concernant les rejets aqueux, des justifications sont attendues concernant les modalités de prélèvements et d'analyse sur les paramètres du programme d'autosurveillance, mis à jour en juillet 2023 suite à la campagne RSDE. Sur les paramètres suivis, les rejets aqueux sont conformes aux valeurs limites applicables. Des mesures complémentaires sont attendues concernant les paramètres qui n'ont pas fait l'objet d'une surveillance par l'exploitant.

La visite a été l'occasion de faire le point sur la définition des dangers présents sur site, leur localisation et la signalétique associée. Des actions correctives sont attendues, un zonage ATEX est

effectué mais doit être complété, et l'adéquation du matériel n'a pas été réalisée. Par ailleurs, le site ne dispose pas de plan localisant les différents types de dangers (explosions, incendie et risque toxique). Une fois réalisé, ces risques devront être signalés.

Enfin, d'autres constats ont été formulés à l'issue des observations réalisées sur site:

- déclaration des émissions annuelles via la plateforme GEREPE à réaliser dans les meilleurs délais,
- stockage des matières premières (fûts de cornichons + saumure vinaigré) à réaliser dans des conditions permettant de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux de surface (bouches d'évacuation vers le réseau d'eau communal).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.
Constats : Le dossier d'enregistrement indique que le site dispose de deux alimentations en eau potable : le réseau public (de l'ordre de 10 m3/an) et un forage privé d'eaux souterraines (volume annuel de 130 000 m3/an). <u>Constats précédents</u> Lors de la visite d'inspection de 2023, il avait été relevé que l'exploitant n'avait pas présenté de récépissé de déclaration loi sur l'eau correspondant au prélèvement dans les eaux souterraines. Il a été demandé à l'exploitant la transmission de ce justificatif. <u>Constat</u> Par mail du 20 avril 2026, l'exploitant a transmis l'arrêté préfectoral n°09-1826 du 24 avril 2009 autorisant la société CHRIST CONDIMENTS à l'usage d'eau issue du forage situé sur le site de production pour des opérations entraînant un contact direct ou indirect avec des denrées alimentaires (débit horaire de 60 m³/h). Pour rappel, la demande d'enregistrement était portée par CHRIST CONDIMENTS. Le site est devenu REITZEL BRIAND suite au changement d'exploitant annoncé par courrier du 3 mars 2017 et acté par récépissé du 16 novembre 2018. Le dossier de demande d'enregistrement cite l'arrêté préfectoral de 2009 ci-dessus et déclare par cet acte le bénéfice de l'antériorité du site pour l'exploitation de ce forage.

Ainsi, l'exploitant a justifié de l'autorisation du site pour le prélèvement dans les eaux souterraines (rubrique IOTA 1.1.2.0) dans la limite de : - 60 m³/h ; - 500 m³/j ; - 130 000 m³/an. Enfin, en réponse à une enquête régionale de la DREAL permettant d'établir la situation du site par rapport à l'application de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant a déclaré un prélèvement de 22 509 m³ dans les eaux souterraines pour l'année 2022. L'exploitant a précisé avoir investi en 2021 dans un nouveau pasteurisateur permettant une forte économie sur les consommations d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Programme d'autosurveillance des rejets aqueux - Constat visite du 14/09/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2013, article 55 et 56
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <u>Article 55 - AM 13/12/2013</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ; - la réalisation de contrôles externes de recalage. <u>Article 56 - AM 13/12/2013</u> Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [voir tableau] Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus

contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat précédents

Lors de la visite d'inspection de 2023, il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect des normes d'échantillonnage et d'analyse.

Par ailleurs, la saisie GIDAF n'était pas bien réalisée, il avait été relevé que des données manquaient et que des erreurs étaient effectuées (débits indiqués correspondant aux rejets en sortie de méthanisation et non aux rejets en sortie de site), etc...).

Constat

Le programme d'autosurveillance a été mis à jour par courrier du 03 juillet 2023, faisant suite au positionnement RSDE de l'exploitant. Le suivi des paramètres est mis en œuvre selon les périodicités suivantes :

- journalière : Débit, pH, Température ;
- semestrielle : MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total ;
- annuelle : indice phénols, Fe + Al, SEH, Zinc, Arsenic ;
- quinquennale : Manganèse, Etain, AOX, Hydrocarbures totaux, Chrome, Cuivre, Nickel, Cadmium, Nonylphénols, DEHP, Dioxines et composés

L'inspection relève que le cadre GIDAF permettant le rapportage des mesures n'intègre pas les paramètres à suivi annuel et quinquennal. Le cadre a été mis à jour et sera effectif en mai.

Les valeurs rapportées sur la période 2025 à février 2026 ont été observées. L'inspection remarque que :

- la surveillance journalière des paramètres débit, pH et température n'est pas correctement reportée. Une transmission mensuelle des résultats est effectivement indiquée sur GIDAF, toutefois le rapportage doit montrer le suivi réalisé, en l'occurrence journalier pour ces paramètres.
- la surveillance semestrielle des paramètres MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total est respectée. En particulier, un suivi mensuel semble être réalisé.

Par mail du 20 avril 2026, l'exploitant a confirmé que les paramètres avec un suivi annuel et quinquennal n'ont pas été analysés sur les deux dernières années. Une campagne d'analyse est prévue pour cette année.

Par ailleurs, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le prélèvement était réalisé par un échantillonneur automatique, utilisé par un organisme accrédité. Un autre organisme agréé serait en charge de l'analyse des différents paramètres. Par mail du 20 avril 2026, l'attestation d'agrément du laboratoire d'analyse a été transmise (agrément sur la matrice « eaux résiduaires » pour les paramètres NGL (NTK+Nitrates+Nitrites), phosphore total, DBO5, indice ST-DCO).

La justification de prélèvements et d'analyses selon les normes en vigueur est incomplète.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le devis signé pour l'analyse des paramètres manquants (Indice phénols, Fe + Al, SEH, Zinc,

Arsenic, Manganèse, Etain, AOX, Hydrocarbures totaux, Chrome, Cuivre, Nickel, Cadmium, Nonylphénols, DEHP, Dioxines et composés) est à transmettre.

L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de la date de prélèvement retenue et transmettra les résultats d'analyse dès réception.

L'exploitant veillera à rapporter les données sur GIDAF en suivant la fréquence de surveillance réglementaire des paramètres.

Concernant les modalités de mise en œuvre des contrôles des émissions dans l'eau, le « *guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE* » en date du 14/02/2022 précise les justifications attendues :

- pour les opérations d'échantillonnage : organisme accrédité COFRAC selon norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » selon la norme FDT-90-523-2 en vu d'analyse physico-chimique.

→ **Le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires est à transmettre ;**

- pour l'analyse des paramètres : organisme accrédité COFRAC selon norme NF EN ISO/CEI 17025 sur la matrice « eaux résiduaires » pour chaque substances à analyser.

→ **Le numéro d'accréditation et l'extrait de l'annexe technique sur l'analyse en eaux résiduaires est à transmettre.**

Si la surveillance des paramètres n'est pas effectuée à l'échantillonnage et/ou à l'analyse par des organismes répondant aux exigences précitées, l'exploitant s'assurera :

- à l'échantillonnage : du respect des normes et règles de l'art en vigueur, à savoir la norme NF EN ISO 5667-3, le guide FD T90-524 et le fascicule de documentation FD T 90-523-2 (cf. point 2 du guide du 14/02/2022 précité),

- à l'analyse : du respect des méthodes de références sur les performances analytiques en vigueur indiquée dans l'avis du 18/02/26 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

- d'effectuer une campagne de recalage conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998.

En cas de non respect des exigences précitées (autosurveillance avec prélèvement par un organisme agréé pour analyse sous accréditation ou autosurveillance avec contrôle périodique de recalage), une mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites d'émissions - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 37 - AM 14/12/2013

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 - AM 02/02/1998

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

[...]

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.

+ Courrier du 03/07/2023

Valeurs limites d'émissions applicables (1) :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration (en mg/L)	Flux (en kg/j)
Débit	1552	200 m3/j	
pH	1302	3,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si neutralisation alcaline)	
Température	1301	40°C	
MES	1305	-	404
DBO5	1313	-	1054
DCO	1314	-	1660
Azote global	1551	-	80
Phosphore total	1350	-	30
indice phénols	1440	0,3	-
Manganèse	1394	1	-
Fe + Al	7714	5	-
Etain	1380	2	-

AOX	1106	1	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	-
SEH	7464	300	-
Chrome	1389	0,1 (si flux > 5 g/j)	-
Cuivre	1392	0,15 (si flux > 5 g/j)	-
Nickel	1386	0,1 (si flux > 5 g/j)	-
Zinc	1383	0,8 (si flux > 20 g/j)	-
Cadmium*	1388	0,025	-
Nonylphénols*	1958	0,025	-
DEHP*	6616	0,025	-
Dioxines et composés	7707	0,025	-
Arsenic et composés	1369	0,025 (si flux > 5 g/j)	-

* : Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

(1) ces valeurs pourraient être révisées à la baisse dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Constats :

Sur GIDAF, les paramètres généraux (débit, pH, température) et les macro polluants (MES, DBO5, DCO, Azote global et phosphore total) sont les seuls paramètres à figurer dans le cadre de suivi (cf. constat n°2).

La surveillance GIDAF a été regardée sur la période janvier 2025 à février 2026. L'inspection fait les constats suivants :

- paramètres généraux : la température reste inférieure à 40°C (seuil GIDAF à 30°C mais convention de rejet du 16/12/2021 et avenant du 14/02/2023 permettant une température à 40°C maximum). Le seuil GIDAF a été actualisé à la suite de la visite.
- paramètres globaux : avec le positionnement RSDE revu par courrier du 3 juillet 2023, il n'y a plus de valeur limite d'émissions (VLE) en concentration sur les paramètres MES, DBO5, DCO, NGL et Phosphore total. Des VLE en flux subsistent et sont respectées pour les paramètres mesurés.

Des paramètres n'ont pas fait l'objet de mesures comme précisé au constat n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dès réception, l'exploitant transmettra le bordereau d'analyse portant sur les paramètres manquants, associé d'une conclusion sur la conformité des concentrations et des flux par rapport aux valeurs limites applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le site ne dispose que du zonage du risque ATEX. Lors de la visite, l'inspection a observé des zones de stockage de palettes et cartons présentant un risque incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer un plan général des ateliers et des stockages sur lequel figurent les grandes catégories de risque (explosion, incendie, émanations toxiques). Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que le site est soumis aux dispositions générales des arrêtés ministériels associés au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 (arrêté ministériel du 14/12/2013) et de la déclaration pour les rubriques 2910 et 1532 (arrêtés ministériels du 03/08/2018 et du 05/12/2016). En particulier, le plan général des stockages de produits dangereux doit être associé à un registre tenu à jour sur la nature et la quantité de ces produits. Une transmission du plan localisant les risques du site est attendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation - zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : <u>Article 24 - AM 14/12/2023 (rubrique 2220 - E)</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; [...]. <u>Article 4.3 - AM 05/12/2016 (rubrique 1532 - D)</u> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté en visite un permis d'intervention (plan de prévention APAVE pour l'année 2026) pour expliquer les consignes appliquées sur le site en termes de prévention des risques (ATEX et incendie). L'encadré « Consignes générales » précise l'interdiction de fumer dans les zones non autorisées Lors de la visite des ateliers, l'inspection a constaté, qu'hormis la zone de stockage des arômes, la matérialisation des zones à risques n'est pas clairement réalisée et nécessite d'être améliorée (risque incendie lié au stockage de matières combustibles non signalé, zonage ATEX manquant pour une zone d'accumulateurs de charge figurant sur le plan ATEX).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La matérialisation des zones à risques est à améliorer (signallement clair du risque en lien avec le plan attendu au constat n°4).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 16
Thème(s) : Actions régionales, Zonage ATEX et adéquation du matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 22/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : <u>Article 16 - AM 14/12/2013</u> (rubrique 2220 - E) Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. (décret abrogé par décret n°2015-799 du 1er juillet 2015 et création articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement). <u>Article 4.4 - AM 05/12/2016</u> (rubrique 1532 - D) Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du chapitre VII, relatif aux produits et équipements à risques, du titre V du livre V du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. <u>Article 4.3 - AM 03/08/2018</u> (rubrique 2910) Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : <u>Constats précédents</u> Lors de la visite d'inspection de 2025, l'exploitant a présenté la grille d'évaluation du risque ATEX réalisée dans son DRPCE et le plan de zonage ATEX correspondant, réalisés à la suite de l'étude de

détermination et délimitation des zones ATEX en date du 29/03/2023.

Toutefois, le DRPCE n'avait pas été donné à l'organisme effectuant le contrôle des installations électriques, et l'exploitant indiquait ne pas avoir réalisé l'adéquation du matériel ATEX avec les zones retenues.

Il avait été demandé à l'exploitant de procéder à l'adéquation du matériel ATEX et de faire vérifier le matériel électrique utilisé dans les zones ATEX dans les meilleurs délais.

Constat

Par mail du 28 juillet 2025, l'exploitant a indiqué avoir transmis le DRPCE à l'organisme de contrôle des installations électriques.

Par mail du 20 avril 2026, un certificat Q18 relatif au dernier contrôle des installations électriques réalisé en avril 2026 a été transmis. Celui-ci indique « Sans objet » pour la transmission du document relatif à la protection contre les explosions.

Par ailleurs, en visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à l'adéquation du matériel en zone ATEX. Le stockage des arômes a notamment été visité en visite. L'exploitant prévoit de changer une pompe et le luminaire conformément à la réglementation en vigueur sur les normes de matériels utilisables en zone ATEX.

L'inspection relève que la zone de stockage des arômes est classée en zone 0 pour l'intérieur du GRV de stockage et en zone 2 pour les bacs de rétention, les caisses étanches de stockage et sur une sphère de 1 mètres autour des contenant ouverts pour les opérations de transvasement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sauf dispositions contraires prévues par le DRPCE, dans tous les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, le matériel électrique utilisé doit répondre aux exigences de la directive 2014/34/UE ou 94/9/CE (par exemple : produit de catégorie minimum 1G pour la zones 0 du stockage d'arôme et de catégorie 1G, 2G, ou 3G pour les zones 2 du stockage d'arôme).

Sous 1 mois, l'exploitant transmettra un échéancier pour la mise en adéquation du matériel ATEX au sein des zones ATEX définies par le DRPCE : stockage arômes, chargeurs de batteries, stockage de produits chimiques.

Concernant le stockage de produits chimiques, le DRPCE propose un critère pour un éventuel déclassement de la zone. L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées si la zone est déclassée et transmettra les justificatifs associés le cas échéant (déclassement éventuel si point éclairs supérieur à la température ambiante du lieu de stockage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Autre, GERE

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau

d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; [...]
Constats : Comme précité au constat n°1, le site utilise un forage de captage des eaux souterraines dont le débit est limité à 130 000 m ³ /an selon le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré une consommation en eau (souterraine et AEP) de 22 509 m ³ sur l'année 2022, soit supérieur au seuil de la déclaration annuelle GERE ³ P de 7 000 m ³ /an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans délai à la déclaration des volumes d'eau prélevée sur la plateforme GERE³P.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Situation administrative - rubrique 2663

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations sont soumises au régime d'activité suivant : - 2791 - traitement déchets non dangereux - 1 t/j DC (MAJ 18/07/2022) - 2921 - refroidissement évaporatif - 1744 kW DC (MAJ 22/04/2021) - 2910 - Combustion - 5 MW (MAJ 27/03/2019) - 2795 - Lavage des fûts, conteneurs et citerne transport - 2 m³/j DC (MAJ 25/03/2019) - 2716 - transit , regroupement ou tri déchets non dangereux - 290 m³ D (MAJ 13/09/2016) - 2220 - transformation matière végétale pour agroalimentaire - 40 à 70 t/j E (MAJ 19/03/2015) - 1532 - stockage bois ou matériaux analogues - 3 000 m³ D (MAJ 19/03/2015)
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le stockage de fûts de cornichons vides en attente de traitement en déchet (contenant plastique). Dans le dossier d'enregistrement, le volume associé au stockage de plastique visé en rubrique 2663 (fûts vides, tirettes, films, intercalaire/coiffes en balles, etc.) était inférieur à 500 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte-tenu du volume de stockage observé, l'inspection demande à l'exploitant de : - préciser le volume de fûts vides stockés sur le site, - et y distinguer, les fûts évacués en déchets et les autres (réutilisation, consignation, etc.). L'exploitant devra statuer si le volume de stockage des fûts non considérés comme "déchet" (article L. 541-1-1 du code de l'environnement), associé aux volumes des autres matières plastiques

combustibles polymères (tirettes, films, intercalaire, etc.), dépasse le seuil de classement en rubrique 2663 (seuil de déclaration à 1000 m³). Le cas échéant, l'exploitant doit régulariser la situation administrative du site et appliquer les prescriptions générales associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Distance d'implantation stockage 1532

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I - 2.1 et 2.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : <u>AM 05/12/2016 - Annexe I - 2.1</u> [...] d) Dispositions particulières applicables au stockage en plein air visé par la rubrique 1532 : Les dispositions prévues par l'article 2.4.3 s'appliquent. <u>AM 05/12/2016 - Annexe I - 2.4.3</u> [...] b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532 Si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes : - parois REI 120 ; - couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ; - portes EI 30. Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie. [...] <u>AP du 19/03/2015 - article 1.4.2</u> [...] Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés ministériels correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le stockage des palettes est localisé le long des limites de propriété Est du site. L'aménagement des distances des installations par rapport aux limites de propriétés, prescrite à

l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015, ne porte que sur la limite nord du site et ne concerne que l'implantation des bâtiments concernés par l'activité 2220.

L'activité 1532 a été déclarée au travers du dossier d'enregistrement transmis le 19 août 2014 et actée à 3000 m3 par l'arrêté du 19 mars 2015. Le stockage est donc considéré comme existant au sens de l'arrêté ministériel du 05/12/2016, les dispositions relatives aux distances de stockage ne sont donc pas applicables.

Toutefois, les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel pré-cité, relatives aux moyens de lutte incendie, demeurent applicables pour les installations existantes et ce depuis le 5 décembre 2019. L'exploitant veillera à la bonne application de ces dispositions permettant la gestion du risque d'incendie (extincteurs sur les aires de stockage, distance par rapport à un appareil incendie inférieure à 200 mètres ou 400 mètres si impossibilité technique du fait de l'antériorité des installations). Les appareils incendie (bouche, poteaux, ...) peuvent se confondre aux moyens existants répondant aux prescriptions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déversement de jus vinaigré dans le réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Déversement accidentel

Prescription contrôlée :

AM 14/12/2013 - Article 20

[...]

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté des fûts de matières premières (cornichons + saumure vinaigrés) dégradés et des flaques de vinaigre au sol sur la partie du site à l'ouest du bâtiment de production (ancien site Coudray). Par mail du 27 avril 2026, l'exploitant a précisé une capacité de stockage maximale de 10 000 fûts.

Les conditions de stockages actuelles ne permettent pas de prévenir d'un déversement accidentel de ce jus vinaigré dans les sols et les eaux de surfaces. En particulier, les bouches d'égouts du réseau dirigeant les eaux de ruissellement vers le réseau d'eau communal ne sont pas tenues à distance des stockages ou protégées d'éventuels déversement.

Les jus vinaigrés des fûts de matières premières sont actuellement collectés après vidange dans des cuves extérieures, dans l'attente d'un traitement par le méthaniseur CHARLES CHRIST puis la station d'épuration communale (rejet dépendant des exigences du méthaniseur). Une caractérisation de ces effluents avait été effectuée dans un rapport IRH de mars 2008 : pH < 4, DCO élevée provenant de l'acide acétique et teneur importante en chlorure (lié au saumure). Le liquide présent dans les fûts de matières premières peut donc générer des nuisances sur l'environnement en cas de déversement accidentel. Le réseau communal concerné n'a pas été précisé en visite, le site est situé à proximité du cours d'eau le "Gué aux Ânes" qui se déverse dans le "Dué" (Classé en bon état physico-chimique au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions des stockage des fût pleins (jus+cornichons et seulement jus) sur son site afin de prévenir les déversements accidentels éventuels de jus vinaigré dans le réseau d'eau communal : - en disposant de kits d'absorption à proximité des fûts permettant d'isoler le déversement et contenir la fuite, - en réalisant le stockage à distance des bouches d'évacuation, permettant une action rapide pour la mise en place d'un kit d'absorption. - ou en effectuant une action alternative aux points ci-dessus permettant d'attendre le même niveau de prévention. L'exploitant informera sous un mois de la ou des actions retenues et précisera les délais de mise en place associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois